

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2167

présenté par
M. Lassalle
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 654-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout animal abattu dans un établissement d'abattage doit être rendu inconscient préalablement à toute saignée. La perte de conscience doit être maintenue jusqu'à la mort de l'animal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'application de l'étourdissement préalable, qui est en théorie, obligatoire mais mal appliquée puisqu'on compte environ 17 % d'échec d'étourdissement. Les cadences imposées au personnel des abattoirs ne permettent pas toujours un contrôle de la perte de conscience effective de l'animal ce qui risque d'amener à suspendre des animaux encore conscients, leur causant traumatismes et souffrances inacceptables.

Cette disposition entraîne l'abrogation de l'alinéa 2 et des alinéas 6 à 11 de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime.